



Arrêt

n° 141 722 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. BRETIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 novembre 2013, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 5 décembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 8 octobre 2014.

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil de céans suivants : arrêt n°91 946 du 22 novembre 2012, et arrêt n°109 664 du 12 septembre 2013. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.4.1. A la requête, la partie requérante a joint les documents intitulés comme suit :

- Attestation médicale du 4 octobre 2013, psychothérapeute T.M.
- Attestation médicale du 3 octobre 2013, psychothérapeute A. C.
- Attestation médicale du 11 octobre 2013, Docteur S.de M.
- Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale.

2.4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, inventoriée en pièce n° 18 du dossier de procédure, laquelle comprend les documents suivants :

- Attestation médicale, datée du 9 décembre 2014, du Docteur C. L.
- Attestation du Centre social protestant ASBL du 11 décembre 2014.
- Attestation du psychologue clinicien T.M., datée du 15 octobre 2014.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

2.5. Le Conseil constate que la partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, et via la note complémentaire déposée à l'audience, de nombreuses attestations médicales évoquant, pour certaines, des troubles psychologiques pouvant être liés à un vécu traumatique. Le Conseil relève que ces attestations sont déposées par la partie requérante à l'appui des développements de la requête dans lesquels elle allègue, en substance, que le manque de cohérence et certaines lacunes du récit du requérant trouvent principalement leur origine dans le grave traumatisme psychique subi par ce dernier, à savoir l'assassinat de sa famille, dans le cadre d'une guerre civile ; assassinat que la partie requérante rattache aux convictions politiques, voire à l'origine ethnique de celle-ci.

Au vu du dossier administratif, particulièrement des pièces médicales déposées par la partie requérante (cf. point 2.4.1. et 2.4.2.), et des débats tenus lors de l'audience du 4 février 2015, le Conseil estime que la partie requérante fait état d'informations de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse approfondie qui tienne compte de l'ensemble des autres éléments présents aux dossiers.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 5 décembre 2013 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 4 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY